

Assurance Décès Accidentel

Document d'information sur le produit d'assurance

Compagnie : MNH Prévoyance - siège social 45213 Montargis Cedex, mutuelle régie par les dispositions du livre II du code de la mutualité, immatriculée sous le numéro SIREN 484 436 811

Produit : **MNH Renfort Accident**



Protéger les professionnels de santé, tout simplement

Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions du produit. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques.

Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation précontractuelle et contractuelle.

En particulier, les montants d'indemnisation seront détaillés dans l'annexe MNH Renfort Accident du règlement mutualiste de MNH Prévoyance.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

Le produit d'assurance MNH Renfort Accident est destiné à garantir en cas d'un accident de l'adhérent le versement d'un capital ou d'une rente éducation.



Qu'est ce qui est assuré ?

Les montants des rentes et capitaux varient en fonction du niveau de garantie choisi, et figurent dans l'annexe MNH Renfort Accident du règlement mutualiste de MNH Prévoyance.

On entend par « accident » toute atteinte corporelle non intentionnelle de la part de l'adhérent et provenant exclusivement et directement de l'action soudaine et imprévisible d'une cause extérieure.

Sont notamment garantis : les accidents de la vie privée, les accidents dus à des attentats, des infractions ou des agressions, les accidents dus à des catastrophes naturelles ou technologiques, les accidents de la circulation entraînant une invalidité totale et définitive ou un décès.

LES GARANTIES SYSTEMATIQUEMENT PREVUES :

- ✓ En cas de survenance du risque invalidité totale et définitive suite à un accident garanti, versement d'un capital à l'adhérent lui-même dont le montant varie en fonction de la garantie choisie
- ✓ En cas de décès de l'adhérent suite à un accident garanti, versement d'un capital aux bénéficiaires dont le montant varie en fonction de la garantie choisie
- ✓ En cas de décès de l'adhérent suite à un accident garanti, versement d'une rente éducation mensuelle aux enfants à charge dont le montant varie en fonction de la garantie choisie

Les garanties précédées d'une coche verte ✓ sont systématiquement prévues au contrat



Qu'est ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ Les accidents dont le fait générateur est survenu antérieurement à la date de conclusion de l'adhésion



Y-a-t-il des exclusions à la couverture ?

PRINCIPALES EXCLUSIONS :

- ! L'adhésion à l'offre est soumise à une condition d'âge de 18 à 65 ans au 31 décembre de l'année d'adhésion
- ! Les accidents consécutifs aux actes de guerre civile ou étrangère, à la participation à des crimes, à des actes de terrorisme ou de sabotage
- ! Les accidents consécutifs aux explosions atomiques ainsi que des radiations liées à l'activité professionnelle
- ! Les accidents consécutifs à l'usage de stupéfiants
- ! Les accidents consécutifs à un état d'ivresse (par référence au taux d'alcoolémie défini par le Code de la Route en vigueur au jour du sinistre) si l'adhérent était le conducteur du véhicule accidenté
- ! Les accidents consécutifs à la pratique d'un sport à titre professionnel
- ! Le suicide, les suites et conséquences de tentatives de suicide
- ! Les maladies, leurs conséquences ainsi que les interventions chirurgicales et leurs suites directes et indirectes
- ! Le meurtre de l'assuré par un bénéficiaire des garanties décès

PRINCIPALES RESTRICTIONS :

- ! La rente éducation ne peut être versée à chaque enfant à charge que s'il est âgé de moins de 21 ans ou âgé de moins de 26 ans et poursuivant ses études, sous contrat d'apprentissage, ou sans emploi, ou s'il est handicapé
- ! Le versement par anticipation du capital prévu en cas de décès à l'adhérent met un terme au bénéfice de la prestation décès



Où suis-je couvert(e) ?

- ✓ En France et à l'étranger



Quelles sont mes obligations ?

Sous peine des conséquences figurant ci-dessous

A la souscription du contrat

- Remplir avec exactitude, dater et signer le bulletin d'adhésion fourni par MNH prévoyance (à défaut, nullité de l'adhésion)
- Fournir tous les documents justificatifs demandés par MNH Prévoyance (à défaut, report de la prise d'effet de la garantie)

En cours de contrat

- Etre à jour de ses cotisations émises par MNH Prévoyance (à défaut, suspension de la garantie voire radiation)
- Informer MNH Prévoyance de tout changement d'adresse, de coordonnées bancaires et de profession, conformément aux délais prévus par l'annexe MNH Renfort Accident du règlement mutualiste de MNH Prévoyance (à défaut, mauvaise exécution du contrat)

En cas de sinistre

- Produire les justificatifs détaillés dans l'annexe MNH Renfort Accident du règlement mutualiste de MNH Prévoyance (à défaut, non prise en charge)
- Se soumettre à une éventuelle visite médicale
- Reversement des sommes indûment perçues (à défaut, compensation voire action en justice)



Quand et comment effectuer les paiements ?

La cotisation est payable en cours de mois et est appelée mensuellement.

Elle est prélevée sur le compte bancaire, postal ou de Caisse d'Epargne ou réglée par tout autre moyen.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

L'adhésion prend effet à la date indiquée sur le bulletin d'adhésion et au plus tôt le 1er jour du mois qui suit la date de réception par la MNH, du bulletin d'adhésion daté et signé, le cachet de la Poste faisant foi.

L'adhésion est annuelle à échéance du 31 décembre de l'année en cours et se renouvelle par tacite reconduction sauf résiliation soit à l'initiative de l'adhérent (voir pavé ci-dessous), soit à l'initiative de la mutuelle (résiliation pour défaut de paiement, exclusion pour préjudice volontaire aux intérêts de la mutuelle), soit si l'adhérent ne remplit plus les conditions prévues par l'annexe MNH Renfort Accident du règlement mutualiste de MNH Prévoyance pour être maintenu. L'adhésion prend fin au 31 décembre de l'année au cours de laquelle l'adhérent atteint 75 ans ou à son décès.



Comment puis-je résilier le contrat ?

Chaque 31 décembre sous réserve d'un préavis de deux mois

Ou

Dans le cadre de situations exceptionnelles prévues par la réglementation et l'annexe MNH Renfort Accident au règlement mutualiste de MNH Prévoyance.

L'adhérent peut notifier à la mutuelle sa demande de résiliation soit par lettre simple ou tout autre support durable, soit par lettre recommandée ou recommandé électronique, soit par déclaration faite au siège social ou chez le représentant de la mutuelle, soit par acte extra-judiciaire, soit, en cas d'adhésion par l'un des modes de communication à distance proposés par la mutuelle, par le même mode de communication, soit par mail.